

# CHARTRE DES OFFICIELS

## PRÉAMBULE

La Fédération Française de Basketball est titulaire d'une délégation de service public et est ainsi en charge de l'organisation du basket sur le territoire.

L'organisation des rencontres de basket nécessite des équipes, mais également des officiels ; le groupe des officiels se compose des arbitres et des OTM.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code du Sport, la FFBB assure la formation et le perfectionnement des officiels de sa discipline.

Pour favoriser le développement du basket, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'officiels de quantité et qualité suffisantes à tous les niveaux.

La réalisation de cet objectif nécessite collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

La Charte des Officiels fixe le cadre de cette collaboration entre la FFBB, les Clubs et les Officiels.

## Définition des acteurs :

### o L'arbitre

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

### o Les Officiels de table de Marque (OTM)

Les Officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide marqueur, le chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs. Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres.

### o Le répartiteur

Il est une ressource de la CFO. Il désigne les arbitres et les OTM et les observateurs.

## - La CFO

La Commission Fédérale des Officiels (CFO) a pour mission la gestion, la formation et le perfectionnement des arbitres (à l'exception des arbitres HN) et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats.

La CFO a pour mission :

- o Application des règlements (réclamations, charte des officiels...)
- o La gestion des arbitres CF et des observateurs CF
- o La gestion, la formation et les désignations des OTM HN
- o La gestion, formation et les désignations des statisticiens.

## - Le HNO

Le HNO a pour mission la gestion des Arbitres à aptitude Haut Niveau et Observateurs Haut-Niveau intervenant dans les différents championnats de Haut Niveau (PROA, PROB, LFB, NM1).

Le HNO a pour mission :

- o La gestion des arbitres et des observateurs HN
- o La gestion des commissaires
- o L'étude des réclamations HN

## ARBITRE

### I. OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement et notamment auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération

sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

**Les devoirs des Officiels**

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO ou du HNO.

Sur sollicitation de la FFBB, l'Arbitre à aptitude Haut-Niveau s'engage à participer en guise de consultant aux séminaires organisés par la LNB, à conduire les analyses post match sur chaque journée et à se rendre disponible pour un échange avec les entraîneurs si nécessaire.

Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier / collaborer avec des Officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission de service public, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FFBB et les fédérations étrangères.

**- Indisponibilités**

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

Les modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les **indisponibilités au moins trente cinq jours à l'avance**, et pour la saison lorsque c'est possible ;

- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

**- Absences**

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la Commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'arbitre.

**- Le devoir de retrait**

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

#### **- Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre**

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente

## **II. LES DROITS DE L'ARBITRE**

### **1 . Les droits liés à la qualité de licencié**

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

### **2 . Les droits liés à la qualité d'arbitre**

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président du HNO ou de la CFO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois. L'arbitre doit signaler par écrit au Président du HNO ou de la CFO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique

- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé ;

- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'Arbitre prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification. En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CFO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

## **III. INDEMNITÉS**

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou la Fédération (caisse de péréquation).

Cette indemnité, proposée chaque saison par la CFO ou le HNO, est validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats organisés par la FFBB

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités. A compter de la saison 2016/2017, ils doivent répondre à deux obligations :

- Aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FFBB

- Dans une même Ligue, les indemnités des compétitions départementales ou inter-départementales ne doivent être supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières).

# OTM

## I. OBLIGATIONS DE L'OTM

Les OTM ont le devoir d'honorer et d'assurer leurs désignations, avec neutralité et compétences.

L'OTM a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des Officiels.

Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défailillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel l'OTM officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Les devoirs liés à la fonction :

### - Indisponibilités

L'OTM s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci . Néanmoins, il peut exceptionnellement être indisponible. L'indisponibilité est le fait pour l'OTM d'informer, dans un délai raisonnable de 45 jours, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données. Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir son répartiteur ou les répartiteurs dont il dépend.

### - Absences

L'absence est le fait pour l'OTM de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné, par son club ou par la CFO. Le motif de l'absence est apprécié souverainement par la commission compétente, qui pourra le cas échéant, infliger une sanction à l'encontre de l'OTM ou du club.

## II. LES DROITS DES OTM

### 1 . Les droits liés à la qualité de licencié

La fonction d'OTM ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié. Joueur, arbitre, technicien ou dirigeant, l'OTM a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

### 2 . Les droits liés à la qualité d'OTM

Un OTM qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout OTM peut prendre une année sabbatique à condition de le signifier à la CFO ou CRO avant le 31 mai. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Tous les retours à la fonction d'OTM seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification.

## III. LES INDEMNITÉS

La mission confiée aux OTM exige compétence, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence. Cette indemnité, définie chaque saison par la CFO, et validée par le Comité Directeur pour l'ensemble des championnats fédéraux et régionaux.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur (cf dispositions financières FFBB).

Les coûts de tables sont entièrement pris en charge par le club recevant

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIELS

### DÉSIGNATIONS

Le Comité Directeur de la FFBB fixe les championnats à désignations obligatoires. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux sont compétents pour mettre en place des désignations d'arbitres sur les championnats à désignations possibles. Pour les OTM c'est uniquement la FFBB qui fixe les championnats à désignations possibles.

Dans les championnats à désignations (obligatoires et possibles) les FFBB, les LR et les CD assurent la désignation de ces rencontres, avec le meilleur coût-aptitude possible, en tenant compte des contraintes des officiels.

La désignation des arbitres :

Les arbitres sont désignés par un organisme fédéral (HNO, CFO, CRO, CDO) en fonction du niveau de championnat

La désignation des OTM :

Les OTM sont désignés par un organisme fédéral (CFO, CRO) en fonction du niveau de championnat.

La FFBB adopte les dispositions relatives à la valorisation des officiels et met en œuvre l'outil de comptabilisation par club.

Les arbitres et les OTM sont tous valorisés de la même façon, quel que soit le niveau.

## **MECANISME DE LA CHARTE DES OFFICIELS**

### **3.1 Les débits**

Un Débit Forfaitaire Arbitres et/ou un Débit Forfaitaire OTM est imputé pour chaque équipe engagée d'un club dans un championnat à désignations obligatoires.

Le débit est pris en compte quelle que soit la date de début de la compétition au cours de la saison sportive. Aucun débit ne sera imputé au club engageant une équipe dans un championnat à désignations possibles ou dans un championnat sans désignation.

### **3.2 Les crédits**

Le club pourra générer des crédits de la manière suivante :

Crédit arbitres :

1. Fourniture d'arbitres désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale ou le Comité Départemental a décidé de désigner des arbitres sur ces championnats)
2. Présence d'arbitres du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation
3. Parrain d'un arbitre

Afin d'aider son club, un arbitre « parrain » s'engage à officier avec un jeune arbitre, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles. L'arbitre « parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune arbitre qui peut être mineur.

4. Tuteur d'un arbitre

Afin d'aider son club, un arbitre « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'arbitre « tuteur » s'engage à officier avec l'arbitre à potentiel sur des rencontres.

5. Formateur Arbitres labellisé
6. Réussite d'un arbitre du club à l'examen d'arbitre départemental
7. Fidélité d'un arbitre du club

A partir de la cinquième année consécutive de cet arbitre au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire.

8. Ecole d'arbitrage de niveau 2

Une école d'arbitrage club peut être validée Niveau 2 sous conditions de remplir les critères suivants :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club\*
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club
- Les arbitres en formations dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiées (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre

- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental.

\* Pour une CTC, le nombre de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC. Aucun nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC.

### **Crédit OTM :**

1. Fourniture d'OTM désignables par les organismes compétents pour les championnats à désignations obligatoires ou possibles (lorsque la Ligue Régionale a décidé de désigner des OTM sur ces championnats)

Lors de l'engagement de l'équipe (déclaration modifiable en cours de saison), le club déclare le nombre d'OTM qu'il va fournir (les OTM devant être valorisables pour le club).

Si le club déclare :

- a. Un nombre d'OTM conforme à son obligation = L'organisme compétent désignera seulement les OTM sur les autres postes
- b. Un nombre d'OTM inférieur à son obligation =
  - i. L'organisme compétent désignera le ou les OTM manquants sur les rencontres du club
  - ii. Les frais liés à cet ou ses OTM désignés par l'organisme compétent seront à la charge du club recevant.

Si lors d'une rencontre, le club ne peut fournir le nombre d'OTM déclaré lors de son engagement :

a. Il devra en informer l'organisme compétent au plus tôt, afin de permettre la désignation d'un officiel dont les frais seront à la charge du club recevant.

b. En cas d'abus, la CFO aura compétence pour prononcer ou non une pénalité forfaitaire (montant figurant dans les dispositions financières FFBB).

Tous les OTM désignés seront à la charge économique du club.

2. Présence d'OTM du club sur les rencontres à possibilité d'OTM du club recevant
3. Présence d'OTM du club sur les rencontres du club des championnats sans désignation
4. Parrain d'un OTM

Afin d'aider son club, un OTM « parrain » s'engage à officier avec un jeune OTM, qui a moins de deux ans de pratique de désignations officielles. L'OTM « parrain » s'engage à accompagner, véhiculer et conseiller ce jeune OTM qui peut être mineur.

5. Tuteur d'un OTM

Afin d'aider son club, un OTM « tuteur » s'engage à accompagner un ou plusieurs arbitres ayant un potentiel de progression. L'OTM « tuteur » s'engage à officier avec l'OTM à potentiel sur des rencontres.

6. Formateur OTM labellisé
7. Fidélité d'un OTM du club

A partir de la cinquième année consécutive de cet OTM au sein du même club, ce club bénéficiera d'une valorisation forfaitaire

Les clubs peuvent se « créer » du crédit sur les compétitions sans désignation en indiquant post match la présence de leurs officiels sur ces rencontres.

L'officiel est valorisé pour le club où il est licencié s'il dispose d'une licence C.

Lorsqu'un officiel en activité mute pour un autre club et est alors titulaire d'une licence C1 ou C2, il sera valorisé pour le club dans lequel il était licencié la saison précédente.

### 3.3 Procédure de contrôle

Tous les contrôles sont réalisés par la FFBB.

Le contrôle fédéral s'effectue :

- au cours de la saison sportive au moyen des informations contenues dans l'application FBI,
- au cours de la saison pour vérifier si les arbitres et les OTM désignés ou non ont effectivement officié et si le club respecte ses engagements.

Tout club peut connaître, en temps réel, par consultation de FBI :

- la valorisation de l'engagement de ses équipes
- la valorisation des actions de chacun de ses officiels

### 3.4 Comptabilisation des Points Passion Club ou des pénalités en fin de saison

#### 3.4.1 Compétence

A l'issue de chaque saison, la CFO sera compétente pour appliquer le présent mécanisme de valorisation et comptabiliser les Points Passion Club et prononcer les pénalités.

#### 3.4.2 Principe général

Cas	A	B	C	D
Compte Arbitre	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte OTM	Débit	Débit	Crédit	Crédit
Résultat du club	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB DEBITEUR	CLUB CREDITEUR

Les clubs débiteurs seront sanctionnés d'une pénalité financière.

Les clubs créditeurs bénéficieront de Points Passion Club.

Les modalités de calcul des pénalités financières et des Points Passion Club sont définies en annexe 16.

#### 3.4.3 Cas particulier de l'union

Les équipes de l'union sont traitées à part des autres équipes des clubs qui composent l'union. Pour chacun des clubs constituant l'Union, la comptabilisation des points (engagement des équipes et valorisation) est réalisée pour chaque club, hors équipe d'union.

A l'issue de la saison, l'union devra assumer la pénalité financière ou bénéficiera des points passion-club.

Le résultat de l'union sera déterminé de la manière suivant :

- i. Si au moins l'une des associations membre de l'union est un club débiteur, l'union sera débitrice.
- ii. Si toutes les associations membres de l'union sont créditrices, le crédit résiduel (= crédit non utilisé pour couvrir les débits de chaque club membre de l'union) sera affecté aux équipes de l'union :
  - a. Si crédit résiduel > débit de l'union, alors l'union sera créditrice
  - b. Si crédit résiduel < débit de l'union, alors l'union sera débitrice

#### 3.4.4 Cas particulier de la CTC

La comptabilisation des points (engagement et valorisation) se fait en prenant en compte toutes les équipes et tous les officiels des clubs constituant la CTC.

### 3.5 Bonus / Malus

#### 3.5.1 Bonus

Un club, une union ou un ensemble de clubs liés par une CTC ont la possibilité d'utiliser les points restants, après le respect de leurs engagements pour l'achat de prestations.

Un report à la saison suivante des points restant sera possible, mais uniquement en ce qu'ils seront affectés à l'achat de prestations ; ils ne pourront être utilisés pour combler le débit engendré par la présente Charte.

#### 3.5.2 Malus

- Cas des clubs ou CTC

Un club ou l'ensemble des clubs formant une CTC ont l'obligation de couvrir leurs engagements en utilisant les points acquis. En cas de non-respect, ils seront redevables, pour chaque compte (arbitre et OTM) d'une somme calculée selon les dispositions suivantes :

Malus = (Nombre de points manquants) X (coefficient du niveau le plus élevé des équipes ou interéquipes engagées) X (valeur du point en €)

La valeur du point en € est définie dans les dispositions financières FFBB. Le montant minimal du malus pour un club en débit est défini dans les dispositions financières FFBB.

- Cas des Unions

Pour toute union en débit, une pénalité financière forfaitaire est appliquée. Le montant est défini dans les dispositions financières FFBB.

Liste des championnats à désignations obligatoires validée par le CD de la FFBB :

ANNEXE 12 : [http://www.ffbb.com/sites/default/files/annexe\\_15\\_-\\_2015-07-09\\_0\\_-\\_document\\_de\\_travail\\_charte\\_des\\_officiels\\_reglements\\_v16\\_0.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/annexe_15_-_2015-07-09_0_-_document_de_travail_charte_des_officiels_reglements_v16_0.pdf)

Les Débits ANNEXE 13 : [http://www.ffbb.com/sites/default/files/annexe\\_15\\_-\\_2015-07-09\\_0\\_-\\_document\\_de\\_travail\\_charte\\_des\\_officiels\\_reglements\\_v16\\_0.pdf](http://www.ffbb.com/sites/default/files/annexe_15_-_2015-07-09_0_-_document_de_travail_charte_des_officiels_reglements_v16_0.pdf)